

Le projet européen d'Assiette Consolidée à l'Impôt sur les Sociétés : Quel avantage pour la France ?

La Commission européenne a publié, le 25 octobre dernier, deux propositions de directive autonomes visant à harmoniser l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans un objectif de simplification et de soutien à la croissance :

- une directive « ACIS » dont l'objectif est **d'uniformiser les assiettes de l'impôt sur les sociétés** existant dans chaque Etat. Elle serait applicable de façon **obligatoire** mais aux **seules entreprises membres¹ d'un groupe consolidé réalisant au moins 750 millions d'euros de chiffre d'affaires**. Les autres entreprises resteraient soumises à leur régime national sauf option pour ce dispositif. Le taux resterait de la liberté de chaque Etat membre.
- une directive « ACCIS » visant à prévoir les mécanismes de consolidation des résultats réalisés par un même groupe dans différents Etats, ainsi que les clés de répartition de l'imposition des groupes entre les Etats membres. Compte tenu des difficultés à obtenir un accord entre Etats sur ces clés de répartition, il est probable que cette seconde directive ne soit pas, en tout cas dans un premier temps, adoptée.

Ce projet européen est un projet ambitieux : il est assimilable à un *code général des impôts*². Il entraîne clairement **une perte de souveraineté fiscale pour les Etats**.

Le projet européen est-il source de la simplification ?

- Il ne concerne **que les entreprises membres d'un groupe dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 750 millions d'euros soit 6500 groupes** (1881 groupes européens dont plus de la moitié serait français ou allemands, 1546 groupes américains, 746 groupes japonais et 709 groupes chinois) : pour un même pays, il existera donc deux types de normes ; la norme nationale pour les PME et ETI et la norme européenne pour les grandes entreprises. La norme nationale continuera par ailleurs à être utilisée par les grandes entreprises pour les autres impôts ;
- **Elle ne prévoit aucune harmonisation comptable entre les Etats membres qui ont chacun des normes comptables différentes** (par exemple en France, le plan comptable général). Or la détermination d'un résultat fiscal consiste en des retraitements du résultat comptable. Un même groupe devra donc faire des retraitements différents dans chaque pays de l'Union européenne ;
- **la proposition introduit des notions nouvelles sans qu'il y ait une autorité centrale d'interprétation** au risque d'interprétations diverses dans les différents Etats (exemple : notion de propriété économique) ou de retraitements extrêmement complexes (exemple : pool d'actifs pour le calcul des amortissements des actifs de moins de 8 ans).

Dans sa version actuelle, le projet européen est source de complexité pour les Etats et les entreprises.

Le projet européen vient-il au soutien de la croissance par rapport aux règles préexistantes ?

- **Sur le financement** : la proposition de directive est à nouveau fondée sur un constat erroné, et qui pourtant perdure, selon lequel le financement en fonds propres et le recours à l'emprunt seraient des modes de financement similaires, le seul critère de choix pour l'entreprise étant la déductibilité ou non d'une charge. Il en résulte que:
 - les intérêts financiers ne seraient désormais déductibles que dans la limite de 30 % de l'EBITDA réalisé dans le pays de l'Union où sont encourus les intérêts : pour les sièges français qui supportent le financement du groupe, cette règle entraîne une limitation de déductibilité des intérêts bien supérieure à celle résultant de la règles françaises actuelles et inenvisageable. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle cette mesure, étudiée par le gouvernement en 2012, avait été repoussée.

¹ Sont considérées comme *membres* d'un groupe les entreprises détenues à plus de 50% des droits de votes et 75% du capital ou des bénéfices.

² Tous les sujets relatifs à l'impôt sur les sociétés sont en effet traités à l'exception de la question du taux (territorialité de l'impôt, modalités de détermination de l'assiette, règles sur le rattachement des produits et des charges déductibles, modalités d'évaluation des éléments composant l'assiette imposable, contrats à LT, provisions, déduction en cas de créances douteuses, notion d'actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction, possibilité pour les EM de prévoir la déduction des pensions, la notion de couverture, modalités de comptabilisation à l'entrée dans le régime...).

- S'agissant des intérêts liés à l'acquisition des titres de participation, la directive peut être interprétée comme refusant entièrement leur déductibilité.
- Si la proposition de directive introduit un intérêt théorique déductible sur l'augmentation des fonds propres, ce dernier ne permet pas de compenser la limitation de la déductibilité des intérêts financiers. Cette déduction consisterait en l'application du taux des emprunts publics à 10 ans de la zone euro à la variation positive de la différence entre les capitaux propres et la valeur fiscale des titres de participation. En outre, en cas de variation négative, cet intérêt serait réintégré : **ce mécanisme a pour effet de sanctionner toute distribution de dividendes ou encore tout financement en fonds propres affecté à la croissance externe**. Il pénalise même les sociétés en perte qui voient mécaniquement leurs fonds propres diminuer.
- **Sur la recherche** : le seul mécanisme prévu est la déduction à hauteur de 150 % des dépenses de recherche dans la limite de 20 millions d'euros nets et 125 % au-delà de ce montant. La question du maintien du CIR est ainsi posé. La directive est muette sur le sujet et même si elle n'a vocation à traiter que des règles d'assiette, la France maintiendra-t-elle le CIR en parallèle du mécanisme décrit ci-dessus.
- **Sur le rapport Europe / Etats tiers** : Au-delà du fait que les règles d'assiette applicables aux centres de **décision** en Europe sont défavorables par rapport à la situation actuelle, la directive introduit de nombreux mécanismes distorsifs avec les pays tiers : en présence d'un hybride, l'entreprise localisée dans l'Etat membre est imposée, la clause switch over consistant à imposer au sein de l'Union des produits soumis à un impôt sur les sociétés trop faible dans un Etat tiers est réintroduite...

L'objectif de soutien à la croissance du projet ne paraît pas atteint dès lors qu'il contient des mesures qui sont un frein à l'investissement, créé beaucoup d'interrogations en matière de recherche et n'organise pas la défense des entreprises européennes vis-à-vis de l'appétence des administrations fiscales étrangère.

Le projet européen est-il un avantage pour la compétitivité des entreprises françaises et l'attractivité du territoire ?

- La France est le premier pays de siège des grandes multinationales en Europe et le quatrième au niveau mondial. Or les mesures prévues par la proposition de directive ne prennent pas en compte les spécificités des sièges et leur sont même très défavorables : suppression de la déductibilité des charges financières dans de nombreuses situations, régime de la recherche peu attractif... ;
- la France est le pays qui a le taux d'impôt sur les sociétés le plus élevé d'Europe : or la proposition de directive ne prévoit aucune harmonisation des taux, ni aucun calendrier ou obligation des Etats en ce sens ;
- face à cette « harmonisation » des assiettes en matière d'impôt sur les sociétés, le décrochage de la France au regard des autres prélèvements obligatoires (coût du travail des cadres, montant des impôts de production) sera encore plus flagrant.

L'adoption de la proposition de directive en l'état défavoriserait la localisation des activités en France.

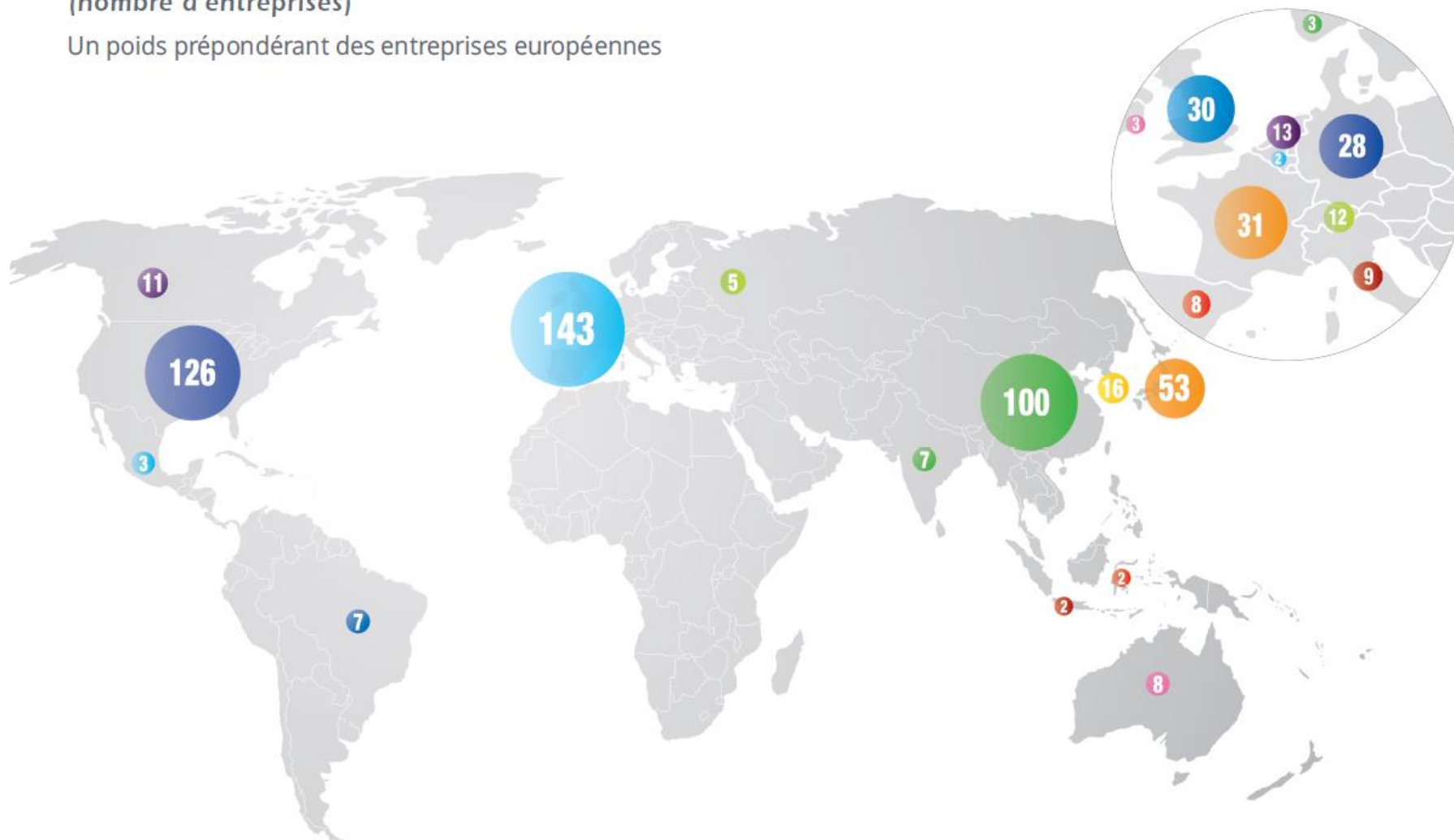
Au vu de l'aggravation de l'assiette taxable qu'introduit le projet de la Commission européenne, il est impératif, afin de préserver la compétitivité des entreprises européennes et l'attractivité de l'Union, que celle-ci **s'accompagne de la consolidation des résultats** au sein de l'Europe, d'un **alignement des taux de l'impôt sur les sociétés** et **d'un encadrement de la possibilité par les Etats de créer d'autres impositions**. Sauf à créer une rupture d'égalité entre les entreprises, il est impératif que celle-ci soit, **soit optionnelle, soit obligatoire pour tous**.



Localisation des sièges des grandes entreprises multinationales dans le monde... (nombre d'entreprises)

Un poids prépondérant des entreprises européennes

...En Europe



Source : magazine américain Fortune.
Données consolidées 2014.